



---

*Document de séance*

---

**B8-0301/2017**

26.4.2017

# PROPOSITION D'ACTE DE L'UNION

présentée au titre de l'article 46, paragraphe 2, du règlement

sur les différences en matière de déclarations, de composition et de goût de certains produits entre les marchés occidentaux et centraux/orientaux de l'Union européenne

**Dubravka Šuica (PPE), György Hölvényi (PPE), Miroslav Mikolášik (PPE), Inese Vaidere (PPE), Renate Sommer (PPE), Michaela Šojdrová (PPE), Nicola Caputo (S&D), Biljana Borzan (S&D), Jana Žitňanská (ECR), Ivo Vajgl (ALDE)**

**Proposition d'acte de l'Union sur les différences en matière de déclarations, de composition et de goût de certains produits entre les marchés occidentaux et centraux/orientaux de l'Union européenne**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 5 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen<sup>1</sup>,
  - vu l'article 46, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que, lors de la 3524<sup>e</sup> session du Conseil «Agriculture et pêche» qui s'est tenue à Bruxelles le 6 mars 2017, la Commission a été priée, en ce qui concerne le double niveau de qualité des denrées alimentaires, d'«envisager des mesures appropriées, notamment de légiférer au niveau de l'UE»;
- B. considérant que des études ont confirmé des différences de composition et de qualité entre les produits de la même marque et ayant le même emballage vendus sur les marchés occidentaux et ceux vendus sur les marchés centraux/orientaux de l'Union européenne;
- C. considérant que de nombreux produits vendus dans les États membres d'Europe centrale et orientale contiennent des ingrédients de qualité inférieure par rapport aux produits de même marque vendus sur les marchés occidentaux de l'Union; que certaines études indiquent que jusqu'à la moitié des produits présentent des différences qui ont une incidence significative sur leur qualité, notamment une proportion plus élevée de matières grasses, une proportion inférieure de viande, davantage d'édulcorants artificiels et de conservateurs et un poids inférieur;
- D. considérant que ces différences ont été constatées dans une vaste gamme de produits – allant de l'alimentation aux détergents et aux désinfectants en passant par les produits de toilette –, qui sont d'une qualité inférieure et qui sont parfois vendus à un prix supérieur aux produits identiques vendus sur le segment occidental du marché de l'Union;
- E. considérant que les entreprises différencient les produits en fonction des marchés; qu'il est toutefois inacceptable qu'il existe des différences dans la qualité des ingrédients de base, ce qui induit les consommateurs en erreur;
1. demande à la Commission de présenter, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition d'acte visant à réviser la législation de l'Union, afin de mettre fin à de telles pratiques de fragmentation du marché et de protéger les consommateurs en éliminant le double niveau de qualité des denrées alimentaires vendues en Europe occidentale et en

---

<sup>1</sup> JO L 262 du 7.10.2005, p. 1.

Europe centrale/orientale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'heure actuelle, aucune disposition du droit de l'Union n'instaure de protection pour les consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits de même marque et ayant le même emballage vendus sur le marché intérieur.

Il arrive souvent que les produits/denrées alimentaires de marque vendus dans différents États membres aient le même aspect, bien que leur composition soit différente, les versions vendues dans les États membres d'Europe centrale et orientale étant souvent de qualité inférieure.

Ces différences s'expliquent avant tout par une différence du niveau de qualité en ce qui concerne la composition des ingrédients de base des produits de marque.

Pour éliminer ce double niveau de qualité sur le marché intérieur et faire en sorte que les sociétés vendent des produits de marque identiques à travers toute l'Union, celle-ci doit revoir sa législation et mettre en place une réglementation plus stricte.

La Commission devrait donc prendre des mesures législatives contre cette distorsion déloyale en présentant une proposition d'acte visant à réviser la législation existante de l'Union, afin de mettre fin à de telles pratiques et à cette fragmentation du marché et de protéger ainsi les consommateurs en luttant contre ce double niveau de qualité.